

Cadre juridique de l'UE en matière d'égalité

Marjolein van den Brink
Faculté de droit de l'université d'Utrecht
ERA, Trèves, 26 octobre 2020



Organisé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » de la Commission Européenne.

Plan de la présentation

1. un (tout) petit mot sur le principe d'égalité
2. le cadre juridique de l'UE en matière d'égalité :
 - le droit primaire (Charte de l'UE, TUE et TFUE)
 - le droit secondaire (directives sur l'égalité)
 - État des lieux du droit européen
3. la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne
4. Plus loin : l'égalité et la non-discrimination dans les instruments internationaux (traités des Nations unies sur les droits de l'homme et conventions de l'OIT)
5. si le temps le permet : relations entre l'UE et la CEDH

1. Égalité

- L'égalité comme protection contre l'arbitraire
- Égalité des personnes sur la base de caractéristiques spécifiques

Les motifs de discriminations protégés

- DUDH (art. 2) + PIDCP (art. 2(1) + art. 2(2) PIDESC) : *tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*
- CEDH (art. 14) : *tels que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*
- CES (révisé ; Partie V - Art. E) : *Charte de l'UE (arts tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'extraction nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation*
- . 21(1)) : *tels que le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les **caractéristiques génétiques**, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un **handicap**, l'âge ou l'**orientation sexuelle***
- Charte de l'UE (article 21, paragraphe 2) : la *discrimination fondée sur la **nationalité** est interdite*

qu'est-ce qui fait d'un motif de discrimination qu'il est suspect ?



- Un trait d'identité immuable ?
- Marqueur d'identité ?
- (Histoire de) la marginalisation ?
- Préjugés, stéréotypes, stigmatisation ?

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Principe d'égalité

Art. 1 : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. [citation].

Déclaration universelle

Non-discrimination

Art. 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés [...] sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Égalité et non-discrimination en droit européen

- Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000 / 2009)
- Traité sur l'Union européenne (TUE)
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Directives relatives à l'égalité de traitement

2. Le cadre juridique de l'UE : #Qu'est-ce que l'UE a à voir avec l'égalité ?



[lecture recommandée : Anna van der Vleuten ; "Pince et Prestige : Expliquer la mise en œuvre de la législation de l'UE en matière d'égalité des sexes ; *Politique européenne comparée*, 2005, vol. 3, p. 454-488]

Charte de l'Union européenne : Égalité (titre III)

- Art. 20 : égalité devant la loi
- Art. 21 : non-discrimination
- Art. 22 : diversité culturelle, linguistique et religieuse
- Art. 23 : égalité hommes/femmes
- Art. 24 : droits de l'enfant
- Art. 25 : droits des personnes âgées
- Art. 26 : intégration des personnes handicapées

Charte de l'UE : champ d'application

Art. 51(1). Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

Champ d'application de la Charte (art. 52, paragraphe 1)

«Toute limitation de l'exercice des droits et des libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui ».

Charte de l'UE : art. 20 & 21

- Art. 20 : Tous sont égaux devant la loi
- Art. 21 : non-discrimination
 1. Toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race est interdite
 2. Dans le cadre du champ d'application du traité ... et sans préjudice ... toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite

Arrêtons nous sur l'art. 20 de la Charte

- Dans la pratique judiciaire :
 - L'Art. 20 semble être utilisé comme protection contre les distinctions arbitraires :
 - 2 approches :
 - L'égalité comme rationalité : évaluation très marginale de la justification de l'inégalité de traitement :
 - Des raisons objectives pour la différence ?
 - Des données scientifiques pour étayer la ligne de conduite choisie ?
 - Exemple : Affaire C-127/07 relative au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (2008) : le système est appliqué à l'industrie sidérurgique mais pas aux secteurs des plastiques et de l'aluminium
 - Égalité et relations de travail : un test plus strict :
 - Exemple : les dérogations au principe d'égalité (par exemple en raison d'un emploi à temps partiel ou de contrats atypiques) doivent être soigneusement examinées

Arrêtons nous sur l'article 21 de la Charte

- 21(1) : clause générale de non-discrimination
- 21(2) : nationalité
- Exemples :
 - 21(1) Test Achats (C-236/09), Zoi Chatzi (C-149/10)
 - 21(2) Kamberaj (C-571/10)

Traité sur l'Union européenne (TUE, 2010)

- Article 2: l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Article 3, paragraphe 3: ... elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.
- Article 9: dans toutes ses activités, l'Union respecte l'égalité de ses citoyens...

Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)

- Article 8: par toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.
- Article 10: dans la définition et la mise en œuvre des ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Droit européen : état des lieux

- Directement applicable en droit interne et priorité sur le droit interne
- Art. 288 TFUE (ex-article 249 TCE) : La **directive lie tout** État membre destinataire quant au **résultat à** atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la **forme et aux moyens**.

Directives européennes en matière d'égalité

Directives	Motif(s) protégé(s)	Champ d'application matériel
2000/43 ("Directive sur la race")	race	emploi et travail; protection sociale, éducation, biens et services
2000/78 ("Directive-cadre ")	la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle	emploi et travail
Directive horizontale anti-discrimination (https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12956-2018-INIT/en/pdf)	la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle	la protection sociale, l'éducation, les biens et services, y compris le logement (explicitement [<i>explicitement exclu, entre autres, les questions liées au droit de la famille ; l'organisation et le financement des systèmes de protection sociale et d'éducation</i>])
<i>D'autres directives, notamment celles relatives aux questions d'égalité entre les sexes, peuvent également être pertinentes, par exemple dans les cas de discrimination intersectionnelle :</i>		
79/7 sur l'égalité des sexes en matière de sécurité sociale ; 2004/113 sur l'égalité des sexes et les biens et services ; 2006/54 ("refonte de la directive sur l'égalité des sexes") sur l'emploi et le travail ; 2010/41 sur l'égalité des sexes et le travail indépendant Directives axées sur des groupes spécifiques : 92/85 sur les travailleuses enceintes ; 97/81 sur le travail à temps partiel ; 2008/104		

Droit européen et droit national

- Art. 19(3) TUE : La Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], statue conformément aux traités
 - b) à titre **préjudiciel**, à la demande des juridictions des États membres, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité des actes adoptés par les institutions ;

Art. 267 TFUE

- La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur
 - a) l'interprétation des traités ;
 - ... La juridiction [nationale] *peut*, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur la question.
 - Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction d'un État membre dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel *de droit interne*, cette juridiction *est tenue* de saisir la Cour.

4. la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne

- CEDH : art. 14 (droit accessoire) + n° de protocole 12
- CSE :
 - Égalité des travailleurs ayant la nationalité des États parties (par exemple, partie I, n° 18, partie II, art. 12, 13)
 - Égalité des sexes (partie I, n° 20, partie II, art. 4, art. 20)
 - Travailleurs ayant des responsabilités familiales (partie II, art. 27)
 - Disposition générale de non-discrimination concernant les dispositions couvertes par l'CSE (partie V art. E)

Différences majeures CEDH / CSE

- CEDH contraignant, CEDS non (mais décisions des deux organes contrôlées par le Comité des Ministres)
- CSE : "traité supermarchés" : lors de la ratification, acceptation d'un nombre minimum déterminé de dispositions (partie III, art. A)
- CSE : uniquement les réclamations collectives
- CSE : pas besoin d'épuiser les recours internes



4. Traités des Nations unies sur les droits de l'homme

- Application générale :
 - Droits civils et politiques (PIDCP) et droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- Questions spécifiques :
 - la race (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), la torture (Comité contre la Torture), les disparitions forcées (Comité sur les disparitions forcées)
- Groupes spécifiques :
 - Femmes (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), enfants (Le comité des droits de l'enfant), personnes handicapées (Comité des droits des personnes handicapées), travailleurs migrants + famille (Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)

Les différentes approches de la notion d'égalité dans des les traités de l'ONU sur les droits de l'homme

▪ Disposition relative à l'égalité pour assurer une protection égale à tous, limitée aux dispositions du traité

- par exemple l'art. 2(1) PIDCP : Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et **relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte**, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

▪ La protection de l'égalité en tant que telle :

- Par exemple, l'art. 26 PIDCP : Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit **interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes** une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Distinction similaire : l'art. 14 CEDH & Protocole n°. 12 à la CEDH

Les différentes approches de la notion d'égalité dans des les traités de l'ONU sur les droits de l'homme

- Traités de non-discrimination : par exemple, la convention Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :
 - Donne aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes (ni plus, ni moins)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :
 - interdit les différences de traitement fondées sur la race
- tension entre Directives de l'UE / normes des Nations unies, notamment dans le cadre de la discrimination positive et du traitement préférentiel





Principal instrument de non-discrimination : C-111 : Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (175 ratifications)

Les États s'engagent à :

- adopter des politiques nationales visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans le domaine de l'emploi et du travail, afin d'éliminer la discrimination (article 2)
- d'adopter une législation visant à garantir l'acceptation et le respect de ces politiques (article 3, point b))
- d'abroger la législation qui contrevient à l'objectif de la Convention (3(c))
- Discrimination : discrimination directe et indirecte (art. 1)
- Les mesures spéciales destinées à répondre aux besoins particuliers des personnes qui, pour des raisons telles que le sexe, l'âge, le handicap, les responsabilités familiales ou le statut social ou culturel, sont généralement reconnues comme nécessitant une protection ou une assistance spéciale, ne sont pas considérées comme une discrimination (article 5, paragraphe 2)

5. autres instruments européens

Ce que dit la législation européenne au sujet de la Convention européenne des droits de l'homme :

- Article 52, paragraphe 3: « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. »
- Art. 6(2) TUE :
L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.
- Art. 59(2) CEDH : L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.
- Mais : AVIS 2/13 DE LA COUR (assemblée plénière), 18 décembre 2014

Pourquoi l'adhésion de l'UE à la CEDH ?

- Responsabilité des institutions européennes ; possibilités de conflits entre les obligations des États membres

des questions complexes :

- qui a le dernier mot ?
- Normes différentes applicables aux États parties à la CEDH, selon qu'ils sont membres ou non-membres de l'UE?
 - présomption de protection équivalente (*Bosphorus c. Irlande*, appl.no. 45036, 2005)

Priorités différentes

- UE : priorité va au marché intérieur ; harmonisation
- CEDH : protection des normes minimales en matière de droits de l'homme

Une tension intrinsèque ?

- CJUE C-399/11, 26 février 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal* : CJUE (paragraphe 60) :
« Il reste loisible aux [États membres]... d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union » (60)

Merci, des questions ?



"Harris, when I said 'any questions' I was using only a figure of speech."

m.vandenbrink@uu.nl